BORAN
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

## Commune de Boran-sur-Oise

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

## Portant autorisation permanente d'intervention du service technique communal sur le domaine public communal pour les besoins de l'entretien, de la maintenance et des travaux courants

**Le Maire** de Boran-sur-Oise,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
**VU** le Code de la voirie routière ;
**VU** le Code de la route et la réglementation relative à la signalisation temporaire des chantiers ;
**CONSIDÉRANT** que le service technique communal est amené à intervenir régulièrement sur le domaine public communal pour assurer l'entretien, la maintenance, la conservation et la sécurité des équipements et des espaces publics ;
**CONSIDÉRANT** que certaines interventions sont récurrentes, de courte durée et nécessaires au bon fonctionnement des services publics communaux ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de simplifier les formalités administratives applicables à ces interventions, tout en garantissant la sécurité des usagers et le maintien de la circulation publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Objet**
Le présent arrêté autorise, à titre permanent, les agents du service technique de la commune de Boran-sur-Oise, ainsi que les agents municipaux expressément habilités à cet effet, à intervenir sur le domaine public communal pour les besoins de leurs missions habituelles d'entretien, de maintenance, de réparation et de petits travaux.

**Article 2 – Nature des interventions autorisées**
Les interventions couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- l'entretien et la réparation du mobilier urbain ;
- les petites réparations de trottoirs, bordures et revêtements de voirie ;
- l'entretien des espaces verts, les travaux de taille et de débroussaillage ;
- l'entretien et la réparation des équipements communaux situés sur le domaine public ;
- le remplacement ou la remise en état des panneaux et équipements de signalisation relevant de la compétence communale ;
- les interventions ponctuelles nécessaires à la sécurisation des espaces publics ;
- les travaux courants de nettoyage, de maintenance et de remise en état des dépendances de la voirie communale.

**Article 3 – Périmètre d'application**
Le présent arrêté s'applique exclusivement au domaine public communal placé sous la gestion de la commune de Boran-sur-Oise et dans les limites des compétences du maire et de la commune.
Il ne vaut pas autorisation d'intervention sur les voies ou dépendances relevant d'un autre gestionnaire, notamment le Département de l'Oise ou tout autre propriétaire ou gestionnaire de domaine public.

**Article 4 – Conditions d'intervention**

Les interventions devront être limitées aux besoins stricts du service public communal et réalisées dans le respect des règles de sécurité applicables.

Les agents devront notamment :

- mettre en place une signalisation temporaire adaptée à la nature de l'intervention ;
- assurer la protection des piétons, des cyclistes et des autres usagers ;
- maintenir autant que possible les conditions normales de circulation ;
- remettre en état les lieux à l'issue de l'intervention ;
- veiller à la sécurité des agents et des tiers pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 – Limites de l'autorisation**

Le présent arrêté ne dispense pas des autorisations, déclarations ou mesures particulières qui seraient légalement requises en fonction de la nature, de l'importance ou de la localisation des travaux.

Un arrêté temporaire spécifique devra notamment être établi lorsque l'intervention nécessite une restriction particulière de circulation ou de stationnement, une fermeture de voie ou une déviation, selon les compétences de l'autorité de police concernée.

Les travaux importants, les interventions sur les réseaux enterrés, les travaux nécessitant une autorisation spécifique du gestionnaire de voirie et les interventions présentant des risques particuliers restent soumis aux formalités applicables.

**Article 6 – Compte rendu des interventions**

Le responsable du service technique veillera à la traçabilité des interventions réalisées dans le cadre du présent arrêté, notamment lorsque celles-ci affectent temporairement la circulation, le stationnement ou la sécurité des usagers.

**Article 7 – Durée de validité**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités légales applicables. Il est établi pour une durée indéterminée, sous réserve de sa modification ou de son abrogation par l'autorité compétente.

**Article 8 – Exécution**

Monsieur le Maire, le responsable du service technique communal et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran-sur-Oise, le 15 octobre 2026.

MAIRIE DE BORAN-SUR-OISE (OISE)

Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER